



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-557

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 7 février 2013

Ottawa, le 18 octobre 2013

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Fort Frances (Ontario)

Demande 2013-0233-0

CBQT-FM Thunder Bay et son émetteur CBQQ-FM Fort Frances – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier les paramètres techniques de CBQQ-FM Fort Frances, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay, laquelle est affiliée au réseau national Radio One.
2. La SRC propose de changer le diagramme de rayonnement de l'antenne de l'émetteur de non-directionnelle à directionnelle, de réduire la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 50 000 à 11 400 watts (PAR maximale passant de 50 000 à 25 000 watts) et de réduire la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 142 à 141,1 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. La titulaire indique que la modification est nécessaire pour réduire les coûts d'installation et d'exploitation de la station.
4. Le Conseil remarque que bien que la réduction de couverture de CBQQ-FM touchera la région de Fort Frances, elle touchera principalement le territoire américain. Le Conseil note que la réduction de la puissance n'affectera pas la qualité de la programmation offerte à la communauté de Fort Frances, celle-ci provenant toujours de la station mère à Thunder Bay. Selon le Conseil, la modification proposée par la SRC lui permettra de générer des réductions de coûts, tout en ayant une incidence minimale sur l'auditoire de CBQQ-FM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*